



**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DANS LES AMÉRIQUES
DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES
(CEDEF) ET DE SON PROTOCOLE FACULTATIF**

**présenté par la sénatrice Selva Judit Forstmann
du Sénat de l'Argentine**

***VII^e Réunion annuelle du
Réseau des femmes parlementaires des Amériques***

**Mexico
Le 10 septembre 2008**

INTRODUCTION

Je vous présente ce rapport sur la mise en œuvre dans les Amériques de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et de son Protocole facultatif, puisque lors de la dernière réunion annuelle du Réseau des femmes parlementaires des Amériques, qui s'est tenue à Quito, Équateur, en mai 2006, j'ai été désignée comme rapporteure pour le suivi de cette thématique.

Pour préparer cet exposé, je me suis fondée sur les rapports présentés au Comité de la CEDEF par des pays de notre continent, sur d'autres rapports alternatifs soumis par des organisations non gouvernementales spécialisées dans les questions touchant la condition féminine, ainsi que sur les dispositions pertinentes de la Constitution et autres régimes juridiques de certains pays.

Cet exposé contiendra des exemples intéressants de mesures législatives adoptées par des pays du continent – dans les matières visées par la Convention – ce qui ne veut pas dire que les pays qui n'y sont pas mentionnés n'en ont pas adopté. En m'acquittant de cette tâche qui m'a été confiée, j'ai l'intention de porter à votre attention quelques cas représentatifs pouvant être considérés comme des expériences, tantôt réussies tantôt pas, menées dans le cadre de la mise en œuvre de la CEDEF dans les Amériques.

Mon exposé a pour objet :

- d'analyser la mise en œuvre de la CEDEF dans quelques pays de notre continent;
- de cerner les problématiques en cause;
- de souligner les difficultés.

Ce que je vise, c'est que mon rapport soit utilisé comme un document de référence pouvant permettre aux femmes parlementaires membres de notre organisation d'être au fait des engagements contractés et des progrès réalisés par nos divers pays en ce qui touche l'égalité hommes-femmes et le respect des droits fondamentaux des femmes.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)

Adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies, la Convention est considérée comme une déclaration internationale des droits des femmes. Elle est aussi connue comme étant le traité sur les droits fondamentaux des femmes et, pour l'heure, elle représente le principal instrument international propre à garantir l'égalité hommes-femmes et l'élimination des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes.

En souscrivant à la Convention, les États s'engagent à promouvoir une série de mesures visant à mettre fin à la discrimination sous toutes ses formes à l'égard des femmes, notamment :

- en reconnaissant, dans leurs régimes juridiques respectifs, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- en abolissant toutes leurs lois discriminatoires et en adoptant qui aient pour objet d'interdire la discrimination à l'égard des femmes;
- en établissant des tribunaux et d'autres institutions publiques ayant pour mission de garantir la protection réelle de la femme contre la discrimination;
- en garantissant l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes de la part de personnes, d'organisations ou d'entreprises.

La Convention est le seul traité sur les droits de la personne qui accorde à la femme des droits en matière de reproduction et qui reconnaît que la culture et la tradition sont à l'origine de la configuration actuelle des forces en présence et continuent d'influer sur la définition des rôles respectifs des deux sexes, notamment dans les relations familiales. Par ailleurs, la Convention consacre le droit de la femme d'acquérir, de changer ou de conserver sa nationalité et celle de ses enfants.

Les États parties à la Convention ont également convenu de prendre les mesures qui s'imposent pour contrer toutes les formes de traite et d'exploitation de la femme.

Tout pays qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré est légalement tenu d'en mettre en pratique les dispositions. Il s'est en outre engagé à présenter au moins une fois tous les quatre ans un rapport national sur les mesures qu'il a adoptées en vue de s'acquitter de ses obligations en vertu du traité.

Des 35 pays que compte notre continent, tous ont ratifié la Convention, à l'exception des États-Unis d'Amérique.

Le Protocole facultatif de la CEDEF

Le 6 octobre 1999, l'Assemblée générale des Nations unies, lors de sa 54e session, a adopté le Protocole facultatif de la CEDEF. Le Protocole est un traité qui est annexé à la CEDEF et qui crée deux mécanismes de contrôle de la Convention, lesquels viennent compléter le cadre international de protection des droits des femmes et procure à toute femme ou groupe de femmes des recours internationaux lorsque les ressources nationales ne sont pas efficaces pour garantir leur droit à ne pas subir de discrimination.

Jusqu'à-là, l'absence de mécanisme d'applicabilité et d'exécution avait placé la CEDEF dans une position inférieure en regard des autres instruments internationaux de protection des droits de la personne.

Le Protocole facultatif a été signé par 18 pays et ratifié par 14 d'entre eux.

Dans mon pays, l'Argentine, grâce à la ferme volonté politique du gouvernement, conjuguée à l'intense mobilisation des organisations de femmes et aux efforts de conscientisation de toute la société, on a pu réaliser en novembre 2006 un événement attendu de longue date, à savoir la ratification du Protocole facultatif en vertu de la Loi 26 171.

L'adoption de cette loi a confirmé la prise de position du pays en faveur du renforcement du système international de protection des droits de la personne.

L'ajout à la Convention de ce mécanisme d'exécution rend en quelque sorte obligatoire une forme de reddition de comptes sur la scène internationale. En ratifiant le Protocole, l'État manifeste son engagement à rendre compte de ses progrès dans l'exécution de la CEDEF et démontre à la communauté internationale et à sa propre société qu'il est disposé à lutter pour l'éradication de la discrimination fondée sur le sexe.

Le Protocole est un instrument de défense des droits des femmes dans des situations concrètes.

Il favorise l'exercice de la démocratie par la création de mécanismes de participation citoyenne.

Le Protocole est entré en vigueur le 22 décembre 2000.

La signature et/ou la ratification du Protocole facultatif constitue un moyen de mesurer le degré de volonté politique des États à l'égard de la mise en œuvre intégrale de la CEDEF.

Rapports présentés au Comité de la CEDEF

Créé en 1982, le Comité de la CEDEF est un organisme regroupant 23 experts du monde entier spécialisés dans les questions relatives à la condition féminine. Il surveille les progrès réalisés par la femme dans les pays qui sont parties à la CEDEF.

Le Comité analyse les rapports nationaux que lui soumettent les États parties. Ces rapports, qui sont présentés au Comité par des représentants des gouvernements concernés, portent notamment sur les mesures nationales adoptées en vue d'améliorer la situation de la femme. Après discussion avec les fonctionnaires responsables, les experts du Comité peuvent exprimer des commentaires à propos des rapports qui leur sont soumis et demander des renseignements supplémentaires. Le Comité formule également des recommandations sur toute question ayant une incidence sur la condition féminine et à laquelle, selon lui, l'État partie devrait accorder davantage d'attention.

Réserves des pays à l'égard de la CEDEF

Conformément au principe contractuel du droit international, les États peuvent émettre des réserves afin d'éviter d'entrer en contradiction avec leurs propres lois nationales. L'article 28 de la Convention permet sa ratification avec réserves, pourvu que lesdites réserves ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. De l'avis du Comité, l'article 2 est central pour la réalisation du but et de l'objet de la Convention. Les États parties qui ratifient la Convention le font parce qu'ils reconnaissent que, sous toutes ses formes, la discrimination à l'égard des femmes est condamnable et qu'ils se doivent d'appliquer les stratégies énoncées aux alinéas a) à g) de l'article 2 en vue de l'éliminer.

Ni les pratiques coutumières, religieuses ou culturelles, ni les lois et politiques nationales incompatibles peuvent justifier la violation de la Convention.

De même, le Comité a déclaré que les réserves à l'égard de l'article 16 qui ont déjà été présentées pour des motifs nationaux, de tradition, religieux ou culturels sont incompatibles avec la Convention et ne sont donc pas admissibles et devront être analysées, modifiées ou retirées.

Quelques États ont retiré leurs réserves, affichant ainsi leur authentique volonté d'appliquer plus intégralement la Convention. De nombreuses réserves subsistent toutefois, principalement pour des motifs religieux, traditionnels et culturels.

Certains États ont formulé des réserves à l'égard de l'article 2, même si leur Constitution ou leurs lois nationales interdisent la discrimination, tant et si bien qu'il existe un conflit intrinsèque entre les dispositions de leur Constitution et la réserve formulée à l'égard de la Convention.

Le cas du Chili en est un exemple. En effet, lorsque le gouvernement du Chili a signé la Convention en 1980, il a déclaré qu'il le faisait malgré le fait que certaines dispositions de la Convention n'étaient pas entièrement compatibles avec les lois en vigueur dans ce pays. Il a du même coup annoncé la création d'une commission d'étude et de réforme du Code civil avec pour mission, entre autres, d'en modifier les dispositions qui ne sont pas entièrement compatibles avec les objectifs de la Convention.

Dans deux de ses recommandations générales et dans sa déclaration à propos des réserves, le Comité a appelé les États parties à revoir les réserves qu'ils ont formulées concernant les principes de la Convention, renonçant ainsi à sa mise en œuvre intégrale.

De nombreux États parties ont donné suite à cette demande et ont analysé et retiré partiellement ou totalement leurs réserves. Le Brésil, le Canada et la Jamaïque en sont des exemples. Le retrait ou la modification des réserves, particulièrement celles ayant trait aux articles 2 et 16, indique que l'État partie est disposé à lever toutes les barrières à la complète égalité hommes-femmes et est déterminé à faire en sorte que les femmes puissent participer à part entière à tous les aspects de la vie publique, et ce, sans crainte d'être victimes de discrimination ou de récrimination.

Les réserves dans les Amériques

Les gouvernements de l'Argentine, des Bahamas, du Brésil, de l'El Salvador, de la Jamaïque et de Cuba ont déclaré qu'ils ne se considéraient pas liés par l'article 29, paragraphe 1, de la CEDEF.

Ce que prescrit cette disposition, c'est que tout différend non résolu entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention doit, s'il y a impasse, être soumis à l'arbitrage et/ou à la Cour internationale de justice. La République de Cuba, pour sa part, a exprimé l'avis que tout éventuel différend entre États parties devra être résolu au moyen de négociations directes par la voie diplomatique.

Mesures adoptées par les pays de notre continent en vue de la mise en œuvre de la CEDEF

Principe de l'égalité hommes-femmes

Canada : Le Canada est un pays qui respecte et protège les droits fondamentaux de ses citoyens. Le principe de l'égalité hommes-femmes de même que l'interdiction expresse de tout type de discrimination fondée sur le sexe y font l'objet de normes juridiques.

Cuba : L'absolue égalité hommes-femmes au sein de la famille est inscrite explicitement dans la Constitution de même que dans le Code de la famille, qui est entré en vigueur en 1975 et dans lequel sont énoncées les nouvelles normes juridiques régissant les relations familiales dans ce pays.

Le principe de l'égalité entre tous les citoyens sous-tend indubitablement la volonté politique des gouvernants et du peuple cubains et constitue l'assise conceptuelle d'un système juridique dont les préceptes et les normes visent expressément l'élimination de tout type de discrimination ou d'inégalité dans la société. C'est dans ce même esprit que se définissent les actions des organisations de masse et sociales qui regroupent les différentes composantes de la population et qui, dans leur travail institutionnel, accordent la priorité à l'appui et à l'aide aux groupes défavorisés, comme les enfants, les femmes, les personnes âgées, les malades et les handicapés.

Le système juridique cubain est structuré d'une façon intégrale propre à garantir au même titre à tous les citoyens, et, parmi eux, aux femmes, la possibilité d'exercer leurs droits.

Brésil : Le Brésil a inscrit dans sa Constitution fédérale le principe de l'égalité juridique des hommes et des femmes ainsi que celui de l'égalité au sein de la famille, établissant que les droits et devoirs du couple sont l'affaire de la femme aussi bien que de l'homme.

Constitutions et lois favorisant l'amélioration de la condition féminine

Canada : La Loi canadienne sur les droits de la personne a été adoptée en 1977. Elle a pour principal objet d'assurer l'égalité des chances et d'interdire la discrimination dans les institutions de compétence fédérale. Cette loi a également créé la Commission canadienne des droits de la personne, qui exerce ses activités depuis 1978.

Argentine : La Constitution nationale de l'Argentine érige en principe l'égalité de tous les habitants devant la loi, l'égalité en ce qui concerne l'accès à l'emploi, sans autre condition que l'aptitude à l'exercer, et le droit de tous au travail et à l'exercice de toute activité licite.

La Loi relative au contrat de travail interdit entre travailleur tout type de discrimination fondée sur le sexe, établit l'égalité de traitement dans des situations identiques et interdit d'ériger en principe dans des conventions ou des règlements relatifs à l'emploi toute forme de discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe ou l'état civil.

La loi 24 476 sur la retraite sans contribution ainsi que la loi 25 994 sur la retraite anticipée, dont près de 90 % des bénéficiaires sont des femmes, sont aussi des pas dans la bonne direction.

L'adoption de lois par le Congrès national et de décrets, résolutions et dispositions par le Pouvoir exécutif national a eu une incidence directe ou indirecte sur la condition et la situation des femmes dans le pays. À titre d'exemples, mentionnons la Loi sur la santé sexuelle et la procréation responsable, la Loi sur l'éducation sexuelle, la Loi sur l'accouchement humanisé, la Loi sur l'éducation technique et professionnelle et la Loi sur l'éducation nationale.

Brésil : La Constitution fédérale de 1988 a introduit le principe de l'égalité juridique entre les hommes et les femmes et établi celui de l'égalité au sein de cellule familiale, prévoyant que l'homme et la femme y jouissent des mêmes droits et sont tenus d'y assumer les mêmes devoirs.

Le Code civil du Brésil – l'instrument juridique qui définit la norme en matière civile dans la République du Brésil –, plus précisément la Loi no 10 406 de 2002, rompt avec l'héritage discriminatoire dont la femme était victime aux termes du Code de 1916.

Paraguay : La Constitution nationale de 1992 consacre le principe selon lequel tous les habitants de la République sont égaux en dignité et en droit, interdit toute discrimination et reconnaît explicitement l'égalité entre la femme et l'homme sur les plans civil, politique, social, économique et culturel.

La Loi no 1 de 1992 ayant pour objet la réforme partielle du Code civil établit l'égalité de droits et de responsabilités entre conjoints mariés en ce qui concerne le soutien du foyer et la garde des enfants, l'établissement du domicile conjugal, la possibilité d'exercer librement n'importe quelle activité économique, le choix du nom de famille et de l'ordre des noms de famille des enfants, ainsi que l'égalité dans la gestion et la disposition des biens.

Uruguay : La Constitution uruguayenne de 1967, avec les modifications qui y ont été apportées par voie référendaire en 1989, 1994, 1996 et 2004, prévoit que toutes les personnes sont égales devant la loi, ne reconnaissant d'autres différences entre elles que celles relatives aux talents et vertus de chacun (article 8).

Bien que l'actuelle Constitution uruguayenne ne reconnaisse toujours pas explicitement le principe de l'égalité hommes-femmes, ce qu'on y énonce représente un progrès au regard des constitutions antérieures, où l'on employait le mot « homme » plutôt que « personne ».

La Loi 10 783 de 1946 traite des droits civils de la femme.

La Loi 16 045 de 1989, qui porte sur les normes du travail, interdit toute discrimination portant atteinte au principe du droit à l'égalité de traitement et des chances entre les deux sexes, quel que soit le secteur d'activité.

Chili : La Constitution politique de 1980, dans son libellé modifié depuis la réforme constitutionnelle de 1999, traite explicitement de la condition des femmes, contribuant ainsi à ce qu'elles soient davantage reconnues comme victimes à protéger. Elle décrète que les personnes naissent égales devant la loi, donc qu'il n'y a ni personnes ou groupes privilégiés ni esclaves, et que quiconque pose le pied sur le sol chilien est considéré comme un être libre. Les hommes et les femmes sont égaux devant la loi. Cet article permet à quiconque d'invoquer ladite Constitution en cas de menace ou d'atteinte aux garanties et libertés dont il y est question.

Cuba : Le principe de l'égalité absolue hommes-femmes au sein de la famille est explicitement énoncé dans la Constitution et dans le Code de la famille, où sont établies les nouvelles normes juridiques régissant les relations familiales dans la nation cubaine.

Le Code pénal cubain comporte un ensemble de normes visant à assurer la protection des femmes. Il prévoit également des sanctions contre quiconque discrimine une autre personne ou préconise à son égard la discrimination ou l'encouragement, que ce soit par des déclarations ou attitudes offensantes à propos de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa race, de la couleur de sa peau ou de son origine – nationale ou régionale – ou encore par des actions visant, pour ces mêmes motifs, à le priver de la jouissance des droits à l'égalité établis dans la Constitution, ou à l'empêcher de les exercer.

D'un point de vue tenant compte des sexospécificités, on peut affirmer que les lois nationales cubaines ont visé et visent encore la reconnaissance des différents besoins, intérêts stratégiques et pratiques des citoyens des deux sexes et favorisé l'établissement de rapports justes et équitables entre les femmes et les hommes, tant au sein de la famille que dans la vie en société.

Honduras : La Constitution de 1982 de la République du Honduras définit la discrimination en prenant en considération les différentes façons dont elle se manifeste.

En 2000, la Loi sur l'égalité des chances pour les femmes est venue consolider la recherche d'équité.

En 2005, le Code pénal hondurien a fait l'objet d'une importante réforme relative aux délits à caractère sexuel.

Politiques relatives à l'égalité hommes-femmes

Canada : Le Canada a créé la Commission canadienne des droits de la personne, avec pour mandat de sensibiliser les Canadiens à l'importance des droits de la personne, de les encourager à mettre en pratique les principes d'égalité, de leur procurer un mécanisme de résolution des plaintes individuelles, et de contribuer à réduire les entraves à l'égalité en matière d'emploi et d'accès aux services. La Loi canadienne sur les droits de la personne repose sur le principe selon lequel tout individu devrait au même titre qu'autrui avoir la chance de vivre sans être victime de discrimination. Elle vise à éviter que des personnes soient traitées inégalement pour des raisons d'âge, de sexe, ou de race ou pour tout autre motif prévu dans la Loi. Toute différence de traitement est considérée comme discriminatoire et est légalement prohibée. La Loi canadienne sur les droits de la personne interdit la discrimination au sein des organisations régies par le gouvernement fédéral. Les provinces et territoires ont des normes similaires qui interdisent également la discrimination dans les domaines de leur compétence.

L'agence fédérale canadienne chargée de défendre les droits des femmes et de veiller à l'exécution de la Loi est Condition féminine Canada. Cet organisme a pour mission de promouvoir l'égalité entre les sexes et la participation à part entière des femmes à la vie économique, sociale, culturelle et politique du pays. Condition féminine Canada intervient sur trois fronts : l'amélioration de l'autonomie financière et du bien-être des femmes, l'élimination de la violence systématique à l'égard des femmes et des enfants, et la promotion des droits des femmes.

Cet organisme s'emploie à faire adopter au Canada des politiques d'égalité. Il réalise à cette fin des études portant sur les relations hommes-femmes, et il encourage l'application des dites politiques d'égalité dans les milieux relevant de la compétence fédérale. Il parraine également la réalisation d'enquêtes dont les résultats permettent d'inclure le point de vue sexospécifique dans tous les programmes et politiques du gouvernement. Cet organisme joue également un rôle de première importance par ses efforts de valorisation du travail de la

femme et par son appui à des organisations qui se consacrent à la promotion de l'égalité. Condition féminine Canada, en collaboration avec des organisations gouvernementales, bénévoles et du secteur privé, veille à assurer le respect du principe de l'égalité hommes-femmes. De plus, dans le but de favoriser l'égalité des sexes au niveau mondial, cet organisme travaille en collaboration avec d'autres pays et avec des organisations internationales.

Honduras : L'Institut national de la femme est une institution autonome de développement social qui a rang de Secrétariat d'État, une personnalité juridique et des avoirs propres et qui a pour mission de formuler et promouvoir la Politique nationale sur la condition féminine et d'en coordonner l'exécution et le suivi. Il joue ce même rôle à l'égard de la réalisation des plans d'action visant à assurer l'exécution de ladite politique, en plus de veiller à ce que la femme participe intégralement au processus de développement durable.

Le Conseil de direction de l'Institut a approuvé la Politique nationale sur la condition féminine : premier plan national d'application du principe de l'égalité des chances 2002-2007.

Chili : On y a entrepris, dans le cadre du Programme d'amélioration de la gestion 2001, d'incorporer le point de vue sexospécifique dans deux instruments de contrôle de la gestion publique de la Direction du budget du ministère des Finances, à savoir le Fonds de subventions comme outil budgétaire servant à financer des initiatives innovatrices qui rompent avec l'inertie et la routine de la gestion publique, et le Programme d'amélioration de la gestion, qui favorise l'inclusion de l'égalité hommes-femmes dans les procédures réglementaires des services publics ainsi que l'adoption de mesures qui profitent de manière plus équitable à la fois aux femmes et aux hommes.

Paraguay : Le Secrétariat de la femme met actuellement en œuvre le Deuxième plan national d'égalité des chances pour les femmes et les hommes 2003-2007, dont les principaux objectifs sont l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, la culture de l'égalité, l'accès égalitaire aux ressources économiques et au travail, l'équité en matière d'éducation, l'accès intégral aux services de santé, le droit à une vie exempte de violence et l'égalité des chances au regard de la participation à la vie politique.

Argentine : Le Conseil national de la femme est l'organisme gouvernemental responsable de la mise en œuvre, dans tout le pays, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), laquelle a été ratifiée en vertu de la Loi 23 179 et a acquis le rang de disposition constitutionnelle lors de la Réforme de 1994. Créé en vertu du Décret no 1426/92 et modifié en vertu du Décret no 291/95, le Conseil relève directement du président du pays (Décret no 892/96).

Le Conseil national de la femme compte actuellement trois programmes en cours de réalisation : le Programme fédéral de la femme; le Programme national « Femme, équité et travail »; et le Programme de promotion du renforcement de la famille et du capital social (PROFAM), un plan national

d'habilitation, d'assistance technique et de sensibilisation à la question de la violence à l'égard des femmes.

Comme politique d'État, l'Argentine a adopté le Plan national contre la discrimination, qui comporte des mesures visant à en finir avec tout type de discrimination, qu'elle soit fondée sur l'appartenance ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la nationalité, la condition sociale, la religion ou l'allégeance politique.

La création du Conseil des politiques relatives à l'égalité hommes-femmes au ministère de la Défense a permis d'accroître considérablement les pensions de retraite versées aux mères ayant sept enfants et avancées en âge, ce qui représente une nouvelle ouverture dans un domaine qui était jusque-là insensible au point de vue relatif à l'égalité hommes-femmes et qui relève aujourd'hui de la ministre Nilda Garré.

Avec l'appui de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, on a créé en mai dernier le Centre de valorisation intégrale de la femme, avec pour mission de venir en aide aux femmes en situation de prostitution et/ou de vulnérabilité sociale et victimes de discrimination. Pour sa part, la Cour suprême de l'Argentine a créé le Bureau chargé des cas de violence familiale afin de faciliter aux femmes victimes de violence l'accès à la justice.

En matière d'égalité des chances, on a renforcé, par l'entremise du ministère du Travail, les pouvoirs de la Commission tripartite pour l'égalité de traitement et des chances dans le monde du travail à l'échelle nationale, ce qui a ensuite donné lieu à la création de commissions tripartites provinciales.

Pour ce qui est des efforts déployés en vue de l'instauration d'une culture de l'équité et de l'inclusion, mentionnons le Programme de renforcement des droits et de la participation des femmes Juana Azurduy, créé en juillet 2006 par le ministère du Développement social, avec pour objectif de concevoir des outils afin de sensibiliser à cette problématique la collectivité et les acteurs étatiques concernés qui œuvrent au niveau des divers États argentins.

Du côté du Sénat national, un projet de loi qui porte sur la création du Conseil national de la femme et dont l'auteur est la sénatrice Perceval fait actuellement l'objet d'une procédure parlementaire visant à ce que ledit organisme soit créé en vertu d'une loi de la nation afin d'empêcher que son mandat soit revu par suite d'éventuels changements politiques; on lui donne ainsi un caractère de continuité et on le rend admissible à l'obtention de crédits budgétaires. Le Sénat a en outre créé, par un vote unanime, le groupe parlementaire Banca de la Mujer.

Éducation

Canada : Plus de la moitié des femmes canadiennes ont fait des études secondaires.

En 2001, quelque 15 % des femmes canadiennes de plus de 15 ans avaient fait des études universitaires, 17 % étaient titulaires d'un diplôme quelconque, 8 % avaient suivi une formation professionnelle et 11 % avaient acquis une quelconque formation postsecondaire.

Cuba : Cuba possède un système d'éducation gratuite et accessible à tous les secteurs de la population et accorde une attention toute spéciale aux groupes vulnérables, par exemple aux handicapés physiques ou mentaux. La facilitation de l'accès à la formation technique et au perfectionnement professionnel a eu pour résultat que plus de la moitié de la main-d'œuvre technique qualifiée du pays est de sexe féminin. Même en milieu rural, les femmes ont facilement accès au système d'éducation.

Stéréotypes sexistes

Dans quelques pays des Amériques – au regard des valeurs et des comportements intersexuels – il subsiste des stéréotypes bien ancrés qui perpétuent de génération en génération les rôles assignés selon le sexe par les coutumes, et ce, même dans des pays qui ont ratifié le Protocole de la CEDEF.

Emploi

Canada : Au Canada, l'augmentation de la participation de la femme au marché du travail a été l'un des changements sociaux les plus importants des dernières décennies. On a assisté à un accroissement considérable du travail rémunéré de la femme. Il convient toutefois de signaler que les femmes assument encore la majeure partie du travail non rémunéré. Ces dernières années, la présence des femmes dans certains champs d'activité professionnelle s'est accrue considérablement, tout comme d'ailleurs le nombre de femmes occupant des postes de direction.

Il reste qu'en général, les femmes canadiennes gagnent moins que les hommes.

Honduras : Au Honduras, une majorité de femmes, soit 70 % de la main-d'œuvre féminine active, travaillent à leur compte ou au service de particuliers. Leurs journées de travail sont longues et intensives.

Paraguay : La Constitution nationale paraguayenne de 1992 consacre l'égalité des droits des travailleurs, renferme des dispositions interdisant la discrimination, protège la maternité et assure une protection toute spéciale aux travailleurs vivant avec un handicap. Le Code du travail, sanctionné en 1993 et modifié en 1995, consacre aussi l'égalité des droits et obligations entre les femmes et les hommes, protège les travailleuses enceintes et les mères de nourrissons et déclare nulles les clauses prévoyant l'attribution aux femmes,

pour des considérations à caractère sexiste, de salaires inférieurs ou de tâches insalubres ou dangereuses.

Cuba : Sur le plan économique, les normes juridiques promulguées concernant les droits des femmes assurent à celles-ci le droit au travail et garantissent explicitement aux travailleuses de la campagne comme de la ville un salaire égal pour un travail égal, des pauses payées, des congés de maternité, des mesures de sécurité sociale et le libre accès à l'exercice de toute profession. D'autres lois visent à procurer aux femmes le maximum de protection en tenant compte, s'il y a lieu, de leur double condition de mère et de travailleuse. Grâce à la facilité d'accès à la formation technique et au perfectionnement professionnel, plus de la moitié de la main-d'œuvre technique qualifiée du pays est de sexe féminin.

Santé reproductive et planification familiale

Dans les lois et politiques adoptées récemment par la Bolivie, le Brésil et le Pérou, le droit à la santé reproductive et le droit à la planification des naissances sont reconnus comme étant des droits fondamentaux.

L'Argentine, le Chili et l'Uruguay ont ratifié la Convention no 156 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Cette convention reconnaît la nécessité de développer des services et des moyens propres à faciliter la conciliation famille-travail sans distinction de sexe.

Argentine : En octobre 2002, l'Argentine a adopté la Loi 25 673 créant le Programme national sur la santé sexuelle et la procréation responsable et, en 2003, le décret 1 282 qui en découle. Il convient de mentionner également ici la Loi 26 130 sur le Régime relatif aux interventions de contraception chirurgicale, à la ligature des trompes et à la vasectomie, et la Loi 26 150 sur le Programme national d'éducation sexuelle intégrale.

Le Brésil, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur et le Paraguay ont instauré le congé parental pour naissance ou pour infirmité grave d'un enfant, quoique, dans la réalité, son utilisation demeure très limitée.

Chili : La Loi no 20 047, qui inscrit dans le Code le droit à des congés parentaux, a été promulguée le 24 août 2005 et publiée dans la Gazette officielle de ce pays le 2 septembre de la même année.

Cuba : En vertu du principe du respect de leurs droits sexuels et de reproduction, les femmes peuvent en toute légalité décider elles-mêmes de leur fécondité et la contrôler. Du point de vue juridique, l'avortement n'est pas pénalisé. Afin que l'interruption de grossesse se pratique dans des conditions sécuritaires et avec l'aide d'un personnel spécialisé, les centres hospitaliers offrent même à cet égard un service gratuit et institutionnalisé. L'avortement n'est pénalisé que lorsqu'il y a violation de ces principes. Malgré cette protection juridique, tous les médias de communication, de même que les systèmes nationaux d'éducation et de santé, déploient des efforts systématiques

d'éducation dans le but d'encourager les gens à avoir des relations sexuelles responsables et de faire connaître les risques physiques et psychiques que présentent l'interruption de grossesse et les maladies transmises sexuellement. En 2003, Cuba a adopté le Décret-loi no 234 portant sur la maternité de la travailleuse, qui permet aux deux parents de se partager le congé de maternité afin de favoriser le meilleur développement possible des enfants et qui prolonge le congé postnatal jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge d'un an.

Mexique : Le Mexique possède un programme complet d'éducation, de santé et d'alimentation.

Honduras : Au Honduras, l'éducation sexuelle est d'intérêt national et doit être offerte dans le respect des principes inscrits dans la Constitution de ce pays, laquelle prévoit expressément que l'éducation nationale doit être laïque. En vertu de l'ordre constitutionnel, qui repose sur l'existence d'un État laïque, le gouvernement est tenu de garantir l'accès à une éducation sexuelle objective, scientifique, responsable et exempte de préjugés sexistes ou à caractère religieux.

Participation politique

En 1991, l'Argentine a adopté la Loi sur les quotas, qui établit à 30 % la proportion minimale de candidates féminines. En vertu de cette loi, les candidates doivent se voir attribuer des circonscriptions où elles ont de bonnes chances d'être élues.

S'inspirant de cette expérience, dix autres pays ont promulgué des lois ayant pour objet d'obliger les partis politiques à inclure un minimum de femmes dans leurs listes de candidats. Ainsi, lesdites listes doivent compter un pourcentage minimal de candidatures féminines se situant, selon le pays dont il s'agit, entre 20 et 40 %. En Colombie, on a en outre instauré une telle règle (30 %) pour l'attribution des postes décisionnels de haut niveau au sein de l'administration publique.

Le Costa Rica, un pays ayant une longue tradition démocratique, impose à cet égard un quota de 40 %, alors que des pays comme le Brésil, la République dominicaine et le Pérou, avec différents niveaux de développement démocratique, prévoient respectivement des minimums de 30, 25 et 25 % de candidatures féminines, et que le Paraguay, avec un passé autoritaire, impose un quota de 20 %.

En Bolivie, au moins le tiers des candidats doivent être des femmes, et au Paraguay, cette proportion minimale de femmes est de une par cinq candidatures. Dans le cas du Mexique, où la législation oblige les partis à avoir au plus 70 % de candidats de même sexe, chaque parti se conforme à cette ordonnance en fonction de ses propres statuts, c'est-à-dire en conformité avec la culture politique de ses dirigeants et militants.

Dans des pays où les listes de candidats qui aspirent à occuper des sièges au Parlement demeurent ouvertes, comme au Pérou, en Équateur, au Panama et au Brésil, la promotion des candidatures féminines est laissée à la discrétion des électeurs, en ce sens que ce sont eux qui déterminent par leur vote, selon leurs préférences, qui sera élu, et partant, combien de femmes les représenteront au Parlement.

C'est le Costa Rica qui impose le pourcentage minimal le plus élevé de femmes (40 %), en plus d'avoir une longue tradition démocratique et d'être reconnu pour sa laïcité et son ouverture.

Argentine : La Chambre des sénateurs a créé la **Banca de la Mujer**. Il s'agit d'une commission spéciale – comme il en existe déjà dans d'autres pays – qui est formée de toutes les sénatrices, sans distinction d'allégeance politique, et qui aura comme objectif d'exercer depuis la Chambre haute des pressions en faveur de l'élaboration d'un nouveau programme d'action parlementaire tenant compte de la perspective de genre, et ce, afin de promouvoir l'adoption de lois visant à faire respecter le principe de l'égalité des droits, des chances et de traitement entre les femmes et les hommes. Le précédent le plus près de nous que nous pouvons observer à cet égard dans la région, c'est celui de la « Bancada femenina », qui fonctionne au Congrès de l'Uruguay depuis 2005 et qui est composée de députées et de sénatrices de tous les partis. D'autres pays latino-américains ont eux aussi de tels espaces parlementaires. En Argentine, des femmes parlementaires des divers partis se sont groupées dans une espèce d'alliance de femmes au moment de l'étude de lois revêtant un intérêt particulier pour la population féminine, telles la Loi sur la santé sexuelle et la procréation responsable et la Loi portant ratification du Protocole facultatif de la CEDEF, lesquelles ont suscité de vives résistances de la part des parlementaires masculins et à propos desquelles le lobby de l'Église catholique a exercé de fortes pressions pour tenter d'en empêcher l'adoption. Au cours de cette période, on a constaté une augmentation considérable de la participation politique, ce qui a eu pour résultat, lors du scrutin du 28 octobre 2007, que, pour la première fois, une femme a été élue présidente du pays. Le pourcentage de votes obtenus par l'ensemble des femmes candidates à cette élection présidentielle de 2007 a dépassé les 72 %, alors que le Congrès de la nation compte environ 40 % de femmes.

Un autre des engagements assumés par les États est celui visant l'élimination de toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation des femmes par la prostitution

Instruments internationaux

La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée est entrée en vigueur le 29 septembre 2003. Cette première convention internationale contre la criminalité organisée représente un grand pas vers l'atteinte de l'objectif d'amener les États à contrer et à combattre le crime organisé transnational.

Trois importants protocoles complètent la Convention, à savoir : 1. le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; 2. le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer; 3. le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Un État doit nécessairement être partie à la Convention pour pouvoir être partie à ces protocoles. Chaque protocole doit être signé et ratifié individuellement.

La Convention a été élaborée par un comité international au sein duquel plus de 120 pays membres des Nations Unies étaient représentés, et elle fut adoptée à l'ONU en novembre 2000 par l'Assemblée générale du millénaire. Depuis mai 2004, 147 États l'ont signée et 68 l'ont ratifiée.

L'Argentine a ratifié la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

Le Protocole est entré en vigueur le 25 décembre 2003. Depuis mai 2004, 117 États l'ont signé et 50 l'ont ratifié. Le Protocole vise à renforcer et à améliorer la coopération internationale dans le but de prévenir et de combattre la traite des personnes et de resserrer la protection et l'aide aux victimes de la traite. Le République argentine l'a signé le 12 décembre 2000 et en a déposé l'instrument le 19 novembre 2002.

Le Protocole comporte des éléments clés propres à renforcer l'effort international de lutte contre la traite des personnes, parmi lesquels nous tenons à mentionner l'établissement d'une définition de la traite des personnes liée à l'exploitation et à l'esclavage; l'offre d'outils aux agents chargés d'assurer l'ordre public, le contrôle des frontières et le pouvoir judiciaire; l'obligation pour les États de sévir contre la traite et l'insistance sur la responsabilité des États de faire enquête sur les trafiquants, de les punir et de les juger; l'établissement de sanctions appropriées à imposer aux personnes accusées d'être responsables de la traite de personnes; le renforcement de l'objectif de protection et de soutien aux victimes et aux témoins, tout en assurant leur droit à la vie privée et leur sécurité; la définition de stratégies de prévention, notamment de stratégies visant à procurer de l'information et de l'éducation aux victimes, aux agents chargés d'assurer l'ordre public, et au public en général par la réalisation d'enquêtes et de campagnes d'information.

Au même titre que dans le cas de la Convention, la ratification du Protocole oblige les États à renforcer leur législation nationale et, sur le front international, à collaborer à la coordination du maintien de l'ordre public en vue de combattre la traite des personnes.

Argentine : L'Argentine a sanctionné le 9 avril 2008 la Loi 26 364 portant sur la prévention et la répression de la traite des personnes ainsi que sur l'aide aux victimes de la traite, et elle l'a promulguée le 29 avril 2008.

Au Sénat de la nation argentine, un projet de loi visant la création d'un programme national de prévention de la traite des personnes et d'aide aux victimes de la traite est inscrit au programme parlementaire sous le numéro 2120/08.

Comme nous pouvons le voir, petit à petit, nous nous rapprochons, sur les fronts tant législatif qu'exécutif, des objectifs que poursuivent la CEDEF et son Protocole facultatif.

Il demeure toutefois impérieux que nous continuions à lutter pour promouvoir l'adoption de projets de loi propres à nous faire progresser vers l'atteinte de la pleine égalité.

Mais nous nous devons également, nous toutes, les femmes, de militer, tant à la maison que dans l'exercice de nos activités à l'extérieur, en faveur du changement des modèles culturels dont nous avons hérité.